



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**DIRECTION GENERALE**

**COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS**

**SECTION DE RECOURS**



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Fitoviana - Tanindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°004/19/ARMP/DG/CRR/SREC**  
relative au litige opposant  
la Société HYCO à la JIRO SY RANO MALAGASY (JIRAMA)

Dossier n°004/19/SREC

**LA SECTION DE RECOURS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de Jiro sy Rano Malagasy relatif à l'appel d'offres national LOC/1803/JIR/PAGOSE Location des engins et véhicules 4\*4 en vue de la réalisation des travaux en régies confiés à la JIRAMA Lot 5, introduit par la Société HYCO le 4 avril 2019 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 4 avril 2019, Madame RAJAONARISOA Aldine, représentant la Société HYCO, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester le rejet de son offre ; que d'après ses remarques, son offre pour le Lot 5 serait la moins disante ; que toutefois, la JIRAMA l'a rejetée aux motifs que la caution serait insuffisante et déclarée non conforme au modèle requis ;

Considérant que par lettre du 5 avril 2019, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de Jiro sy Rano Malagasy et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 12 avril 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics de Jiro sy Rano Malagasy a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'au vu des pièces versées au dossier, l'appel d'offres n°V0116A Programme de Protection des Revenus entre dans le cadre du Projet d'Amélioration de la gouvernance et des Opérations dans le Secteur de l'Electricité (PAGOSE) financé par la Banque Mondiale et régi par les procédures définies dans les Directives pour la passation des marchés de la Banque ;

Considérant que l'appel d'offres national LOC/1803/JIR/PAGOSE n'est pas soumis au code des marchés publics malagasy au sens de l'article 4 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DECIDE :**

**De se déclarer incompétente.**

Délibéré le 25 avril 2019 à 13h30 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le chef de la Section de Recours**

**Le représentant du Secteur Privé**

**RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy**

**RAMANIRASON Mija Lala**

**Le représentant de la Société Civile**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics**

**RAKOTOMAVO Théophile**